

Loi

Générale

modern

Loi n° 18/AN/13/7ème L 18/AN/13/7ème L portant Transfert des Centres de Formation Professionnelle au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

n° 18/AN/13/7ème L 18/AN/13/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 décembre 2013

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2013

Date du numéro
15 décembre 2013

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°164/AN/12/6ème L portant organisation du Ministère de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°96/AN/00/4ème L portant Orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2010-0207/PR/MEIFP portant création d'un Centre de Formation Professionnelle à Damerjog

VU Le Décret n°2010-0206/PR/MEIFP portant création d'un Centre de Formation Professionnelle Intégré à Balbala

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 13 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°198/PAN du 11/11/2013 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Juin 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Centres de Formation professionnelles dépendants du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration sont transférés au Ministère de l'Education et de la Formation Professionnelle.

Article 2

Les Centres visées à l'article 1er de la présente loi sont

-
- le Centre de Formation Professionnelle des Adules (CFPA)
 - le Centre de Formation pour la Promotion de l'Emploi et de l'Entreprenariat de Balbala
 - le Centre de Formation professionnelle aux Métiers de l'Agriculture de l'élevage et de la Pêche de Damerjog.

Article 3

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle et le Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application immédiate des dispositions de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH